

einem einheitlichen Konzept von Kindheit aus, in dem ganze Gruppen und auch Individuen zu bestimmten Zeiten oder auch über ihre ganze Kindheit hinweg besondere Bedürfnisse haben, die von staatlichen und nicht-staatlichen Dienstleistungsträgern erkannt und befriedigt werden sollen. Ich will hier nicht die Diskussion um das für und wider die Schaffung eines **Kinderministeriums** aufgreifen, aber die vor ein paar Jahren erfolgte Verschiebung des „Service de l'Education Différenciée“ vom Erziehungs- zum Familien- und Behindertenministerium zeigt, dass es in diesem Bereich echte Probleme gibt und eine kohärente Politik fehlt.

Die zweite Bedingung wäre dass die im Bereich der Kinder- und Jugendhilfe tätigen freien Träger ihrerseits ihre bisherigen Praktiken in Frage stellen und die bestehenden Bedürfnisse in der Optik des anfangs beschriebenen paradigmatischen Wechsels vom Schutz- zum Hilfedanken neu überdenken.

### ***Nachtrag: Secrets That Destroy***

Die „International Save the Children Alliance“ hat im Rahmen des Daphne-Programms im Jahre 1998 eine Serie von 5 internationalen Konferenzen zum Thema „Sexueller Mißbrauch“ in Spanien (Valencia), Finnland (Helsinki), Frankreich (Lyon), Dänemark (Kopenhagen) und Griechenland (Athen) organisiert. Der Schlußbericht liegt nun vor.

In dem ausführlichen Dokument, das mir am 1. April 1999 zugesandt wurde findet sich unter anderem ein Referat der Jugendrichters François Gominet, Premier Juge des Enfants au T.G.I. de Saint Etienne: „Prise en charge psychologique des victimes d'agression sexuelle“.

In dem Kapitel: „La prise en charge du mineur victime“ schreibt Gominet über die Rolle des Jugendrichters:

„Le législateur a prévu que, chaque fois qu'il était possible, devrait être privilégié la solution de maintien dans le milieu actuel (article 375-2 du code civil).

Le retrait du milieu familial est en effet loin d'être la panacée. Serait simpliste le raisonnement qui consisterait à penser que les problèmes de l'enfant qui vivrait dans un milieu défavorable seraient réglés par son accueil dans une famille ou institution qui viendrait prendre la place des parents „défectueux“. N'est d'ailleurs pratiquement plus soutenue par les professionnels compétents en matière éducative, cette notion de solution substitutive qui a pu parfois être pratiquée, il y a quelques dizaines d'années, avec des placements de longue durée ou l'assistance maternelle n'était plus dans un rôle de mère adoptive, que de soutien momentané à un enfant destiné à garder une place dans son système familial.

Neben anderen Massnahmen ist die Heimeinweisung nur in aussergewöhnlichen Fällen und unter präzisen Bedingungen möglich:

„Le placement peut être pris soit de manière provisoire (ayant vocation à durer de 6 mois maximum), soit pour une durée que le juge des enfants détermine sans pouvoir excéder deux ans, si la mesure est exercée par un service ou une institution. Des reconductions sont possibles à condition qu'intervient à chaque fois un nouveau jugement. Avant chaque décision qu'il est amené à prendre, le juge des enfants doit entendre les parents et, sauf si son âge ou son état de santé ne le permettent pas, le mineur concerné. Ceux-ci peuvent se faire assister d'un avocat de leur choix. Il leur est même possible de demander qu'il leur soit commis un d'office. »

Dont acte !